

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : AIX EN PROVENCE

Département : 13

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

- BOUC BEL AIR – AIX EN PROVENCE Ø 150 mm
- CABRIES - MANOSQUE Ø 750 mm
- ST MARTIN DE CRAU – BOUC BEL AIR Ø 600 mm
- AIX EN PROVENCE – ST CANNAT Ø 80 mm

SERVITUDES

- Est associée à l'ouvrage BOUC BEL AIR – AIX EN PROVENCE Ø 150 mm , une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique le 05/11/1969

- Est associée à l'ouvrage CABRIES – MANOSQUE Ø 750 mm , une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 10 mètres de largeur totale (7 mètres à droite et 3 mètres à gauche en allant de CABRIES à MANOSQUE).

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique

- Est associée à l'ouvrage ST MARTIN DE CRAU – BOUC BEL AIR Ø 600 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 10 mètres de largeur totale (5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique le 23/03/1971

- Est associée à l'ouvrage AIX EN PROVENCE – ST CANNAT Ø 80 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique le 05/09/2001

Dans ces bandes de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans les bandes de servitude sont interdites.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.